

ARRÊTÉ DU MAIRE

*Droit de Préemption  
Urbain n° 330 18 M0001*

NOUS, Maire de la Commune de MIÉRY,  
VU la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 instituant le Droit de Préemption Urbain ;  
VU la Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 permettant l'instauration du Droit de Préemption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future, délimitées par un Plan Local d'Urbanisme rendu public ;  
VU la Loi n° 2000 - 1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;  
VU la Loi n° 2003 - 590 du 12 juillet 2003, relative l'urbanisme et l'habitat ;  
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L et R 211.1 et suivants relatifs au Droit de Préemption Urbain ;  
VU les délibérations du Conseil Municipal prises en séances des 27 février et 13 décembre 2004, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;  
VU la délibération n° 14 du 29 avril 2005, instituant le Droit de Préemption Urbain dans l'ensemble des zones urbaines UA et des zones d'urbanisation future 1AU - 2AU déterminées par le Plan Local d'Urbanisme,  
VU la délibération n° 13 du 25 avril 2014, portant sur les délégations accordées, par le Conseil Municipal, au Maire de MIÉRY et notamment celle de ne pas exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,  
VU la délibération n° CO 150 DE du 19 décembre 2017, relative à la délégation du droit de préemption, accordée par le Conseil communautaire ;  
VU la demande de Maître Valérie CERRI en date du 4 juillet 2018, pour le compte de Monsieur et Madame CHERFI, pour un bien sis à MIÉRY, au 7, chemin de Fourchy.

Comme il convient, d'apporter une réponse à la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'Urbanisme, adressée par Maître Valérie CERRI,

ARRÊTONS

**ARTICLE 1 - La commune décide de ne pas exercer son droit de préemption sur la parcelle n° 382, section AC, zone 1AUag du Plan Local d'Urbanisme. Le secteur 1AUag identifie les terrains soumis à des risques géologiques de niveau 2 (PPRN-P2) et à la contrainte liée au patrimoine archéologique.**

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des administrés par voie de publication dans les formes ordinaires et aux lieux accoutumés, notamment à la porte de la Mairie.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire de MIÉRY, Maître Valérie CERRI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Jura, Maître Valérie CERRI.

A MIÉRY le 9 juillet 2018  
Le Maire

Jean-Pierre KOËGLER

